

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Reprises de concessions échues non-renouvelées dans le cimetière communal

Décision prise par Monsieur le Maire de Sury-le-Comtal, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération n°2020/25/05/04 prise par le Conseil Municipal le 25 mai 2020 portant délégations d'attributions au Maire ;

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

- Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ou cent ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession ;

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, et après information préalable des concessionnaires et leurs ayants droit, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cimetière, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une **reprise de sépulture à compter du 01/03/2023** :

Cimetière	Ilot	N° de concession	Nom de la concession	Date de délivrance	Durée de la concession
C1	L	278	RASCLE	27/11/1978	30 ans
C2	L	195	GAUTHIER/THEVENOT	15/09/1970	50 ans
C3	M	359	CHENEVARD	30/06/1989	30 ans
C3	N	376	GONCALVES	10/06/1990	30 ans
C3	N	380	JACOB/LAVASTRE	21/07/1969	50 ans
C4	C	69	KACZMARCZYK	30/09/1988	30 ans

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles **avant le 28 février 2023** seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit **avant le 28 février 2023** seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, ou feront l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir du cimetière.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

A Sury-le-Comtal, le 19 septembre 2022

Le Maire
Yves MARTIN

